

DÉLIBÉRATION N°CR 2020-C01 **DU 14 DÉCEMBRE 2020**

DISPOSITIF D'AIDE À LA RELANCE DES COMMERCES ET FONDS RÉSILIENCE 2021

Le conseil régional d'Île-de-France,

- VU** le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- VU** le règlement modifié (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU** le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au JOUE le 26 juin 2014 au numéro L 187/1 modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment ses articles L 1511-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 modifiée portant délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
- VU** la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération n° CR 230-16 du 14 décembre 2016 portant adoption de la stratégie régionale pour la croissance, l'emploi et l'innovation ;
- VU** la délibération n° CR 2020-029 du 11 juin 2020 relative à la participation de la Région au fonds résilience Île-de-France et collectivités ;
- VU** la délibération n° CP 2020-C14 du 1^{er} juillet 2020 relative aux aides entreprises : PM'up Covid-19, 2^{ème} Rapport pour 2020 ;
- VU** la délibération n° CP 2020-414 du 23 septembre 2020 relative au déploiement de l'aménagement numérique, de la politique entrepreneuriat, de l'artisanat et des métiers d'art ; aux aies entreprises : PM'up Covid-19, 2^{ème} Rapport pour 2020 ;
- VU** la délibération n° CP 2020-526 du 15 octobre 2020 relative à l'aménagement des dispositifs Chèque numérique et Fonds Résilience Île-de-France et collectivités ;
- VU** le budget de la région Île-de-France pour 2020 ;

- VU** l'avis de la commission des finances ;

- VU** l'avis de la commission du tourisme ;

- VU** le rapport n°CR 2020-C01 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Renouvellement du dispositif Résilience en 2021

Adopte le principe d'un renouvellement du dispositif Résilience jusqu'en juin 2021 sous réserve de l'accord préalable de l'Etat.

Article 2 : Avenant n°4 à la convention tripartite du fonds Résilience


Adopte l'avenant n°4 à la convention tripartite du fonds Résilience adoptée par la délibération n° CR 2020-029 du 11 juin 2020 susvisée, tel que présenté en annexe n° 1 à la présente délibération, et autorise la présidente du conseil régional à le signer.

Article 3 : Aide exceptionnelle à la relance des commerces franciliens

Adopte le règlement d'intervention « Aide exceptionnelle à la relance des commerces franciliens », tel que présenté en annexe n° 2 à la présente délibération.

Autorise la présidente à signer tous actes et documents relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉRESSE

Acte rendu exécutoire le 18 décembre 2020, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 18 décembre 2020 (référence technique : 075-237500079-20201214-lmc1100723-DE-1-1) et affichage ou notification le 18 décembre 2020.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 - Avenant n°4 fonds Convention Resilience

**Avenant n°4 à la Convention de dotation
du fonds Résilience Île-de-France&Collectivités**

ENTRE

La **région Île-de-France**, sise 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine, représentée par la Présidente, Madame Valérie Péresse, dûment habilitée par délibération n° CR 2020-C01 du 14 décembre 2020.

Ci-après dénommée la « Région »,

ET

La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L 518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56 rue de Lille, 75007 Paris, représentée par Madame Marianne Louradour, en sa qualité de Directrice Régionale Ile-de-France agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du 1 juin 2020,

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts »,

La Région et la Caisse des Dépôts étant désignées ensemble les
« Contributeurs ».

ET

L'association InitiActive Ile-de-France, dont le siège est situé 36, rue des Petits Champs 75002 Paris, représentée par ses co-présidents, Monsieur Loïc Dupont et Monsieur Lionnel Rainfray,

Ci-après dénommée « l'Association »,

La Région, la Caisse des Dépôts et l'Association sont désignées ensemble les
« Parties », et individuellement une « Partie ».

Vu la convention relative à la dotation du fonds Résilience Île de France&Collectivités adoptée par délibération n°CR 2020-029 en date du 11 juin 2020 signée le 18 juin 2020

PREAMBULE

Dans le contexte de la crise sanitaire impactant fortement le tissu économique francilien, l'Association a souhaité créer un fonds à l'attention des petites entreprises et des structures de l'ESS et a proposé d'abonder ce fonds sur la base de l'article L. 1511-7 du code général des collectivités territoriales en vue d'apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, et d'assurer une équité de traitement sur l'ensemble du territoire régional.

Par délibération n° CR 2020-029 du 11 juin 2020, la Région a décidé de participer à un fonds d'avances remboursables intitulé fonds Résilience Île-de-France & Collectivités.

Dans ce cadre, il était prévu une fin du dispositif au 31/12/2020, à la fois pour l'octroi et le versement des aides. Suite à une forte affluence des demandes du fait du deuxième confinement et afin de satisfaire le plus grand nombre d'entreprises, la plateforme de candidature a fermé le 10 décembre 2020. Si l'Association est en capacité d'instruire

dans ce délai de l'octroi ou non de l'avance pour l'ensemble des dossiers déposés, elle dépend de la réactivité de l'entreprise pour la contractualisation et donc du versement de l'aide. Du fait de ces délais resserrés, l'Association sollicite un délai supplémentaire pour assurer l'ensemble des versements des aides octroyées avant le 31/12/2020.

Il est donc proposé d'adopter un avenant n°4 à la convention tripartite afin de prendre en compte ces modifications.

ARTICLE 1^{er}

A l'article 4 : Caractéristiques générales des avances remboursables et opérations éligibles :

Il est proposé de remplacer la dernière phrase de l'article : « Les décisions d'octroi des avances remboursables et le versement des montants dus interviennent avant le 31 décembre 2020 »

par « Les décisions d'octroi des avances remboursables interviennent avant le 31 décembre 2020. Le versement des sommes dues pourra intervenir jusqu'au 31 janvier 2021 pour prendre en compte les délais administratifs liés à la contractualisation entre le bénéficiaire et l'Association. »

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait en trois exemplaires originaux,

Le, XX/XX/2020 à XXX

Pour la Région,

Pour la Banque des Territoires

Le Directeur Ressources et Relations avec les
Entreprises

Pôle Entreprises et Emploi
Romain FOLEGATTI

Marianne LOURADOUR

Pour InitiActive IDF

Pour InitiActive IDF

Lionnel RAINFRAY

Loïc DUPONT

Annexe 2 - RI Fonds d'urgence Commerces

Règlement d'Intervention

Aide exceptionnelle à la relance des commerces

BASES REGLEMENTAIRES

Règlement (UE) n°14/08/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Régime Aide d'Etat SA 56985 (2020/N) modifié France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises ;

Articles L. 1611-7 et D.1611-26-1 du code général des collectivités territoriales.

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Les commerces sont un maillon essentiel de l'animation des territoires : ils apportent des services au quotidien, au plus près des populations et participent de l'animation des centres villes et centres-bourg. Ils génèrent une activité économique et créent des emplois dont la destruction aurait de lourdes conséquences au plan local et risquerait d'infléchir la dynamique économique régionale.

Leur fermeture administrative a brutalement stoppé leur activité. Elle a engendré d'importantes pertes de revenus qui ne pourront être rattrapées, d'autant que dans certains cas le lien commercial a été distendu.

Or ces derniers mois ces commerces ont engagé d'importantes dépenses d'aménagement pour leur lieu de vente, et dans certains cas pour leur atelier et espace de stockage. Dans le même temps, ils ont dû continuer à assumer leurs coûts fixes. Aussi leur situation financière est-elle aujourd'hui particulièrement dégradée, d'autant que leurs capacités d'endettement sont désormais le plus souvent saturées.

Les plus petites de ces entreprises qui ne sont pas propriétaires de leurs locaux et qui ont fait l'objet d'une deuxième décision de fermeture administrative sont les plus durement affectées. Leur capacité à relancer leur activité est entravée et, dans certains cas, c'est leur pérennité même qui est menacée.

Pour répondre à ce risque, la Région Ile-de-France met en place une subvention exceptionnelle à destination des commerces ayant subi une fermeture administrative à compter du 30 octobre.

Bénéficiaires :

- Commerces de proximité, bars, restaurants et artisans (sociétés ou indépendants),
- dont l'établissement est situé en Île-de-France,
- créés avant le 15 octobre 2020,
- inscrits au Registre du Commerce et des Services (RCS) ou au Répertoire des Métiers ;

- dont l'activité relève d'un code NAF 13 à 18, 20, 22-23, 26 à 28, 31 à 32, 45-11z et 45-19z, 47, 56 (hors restauration rapide), 74.1 et 74.2, 77.2, 79, 82.11z, 85.53Z, 93, 95.2 et 96 (liste en annexe) ;
- avec un effectif inférieur à 10 salariés (ETP) et un chiffre d'affaires (CA) inférieur ou égal à 2 M€ à l'issue de leur dernier exercice et qui n'appartiennent pas à un groupe dépassant ces seuils.
Pour les entreprises n'ayant pas un premier exercice, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 octobre 2020 doit être inférieur à 166 666 euros ;
- locataire de leurs locaux commerciaux (vitrine physique ou point de vente en lien direct avec un atelier associé) situés en Île-de-France auprès d'un bailleur autre que social ou public, et n'ayant pas bénéficié d'une annulation ou exonération du loyer correspondant au mois de novembre.
Ne sont pas pris en compte les artisans et commerçants propriétaires ou en cours d'acquisition des murs d'exploitation, en nom propre ou via une société ou société civile immobilière (SCI) détenue par eux-mêmes et/ou leurs ayants droits,
- qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en raison de leur activité à partir du 30 octobre 2020 conformément au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Nature et montant de l'aide :

L'aide est une subvention forfaitaire d'un montant de **1 000 €**.

L'aide est octroyée dans les limites du budget alloué au dispositif.

Les entreprises multi-établissements peuvent demander une aide pour chaque établissement (N° SIRET).

Modalités de la demande :

Pour être bénéficiaires de l'aide, les entreprises éligibles doivent déposer leur demande en ligne et compléter le dossier de candidature comprenant :

1. un extrait K bis ou D1 ;
2. une déclaration sur l'honneur relative à l'interdiction d'accueil du public en raison de son activité à compter du 30 octobre 2020 et au respect des engagements énoncés dans la délibération CR 2017-51 relative à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;
3. une attestation comptable relative à l'effectif exprimé en ETP et au chiffre d'affaires du dernier exercice ;
4. la quittance de loyer du local commercial du mois de novembre, faisant apparaître l'identité du bailleur ;
5. un RIB.

Les bénéficiaires de l'aide ne sont pas tenus par l'obligation de recrutement de stagiaires énoncée dans la délibération CR 08-16 du 18 février 2016 relative à la mesure 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens.

LISTE DES CODE NAF ELIGIBLES

Sont éligibles les entreprises qui respectent les conditions d'éligibilité indiquées dans le règlement d'intervention et dont l'activité relève des codes NAF suivants.

- 13 - Fabrication de textiles
- 14 - Industrie de l'habillement
- 15 - Industrie du cuir et de la chaussure
- 16 - Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie
- 17 - Industrie du papier et du carton (reliure,...)
- 18 - Imprimerie et reproduction d'enregistrements (studios d'enregistrement)
- 20 - Industrie chimique (artisans fabricants de savons,...)
- 22 - Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
- 23 - Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (articles en verre)
- 26 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
- 27 - Fabrication d'équipements électriques
- 28 - Fabrication de machines et équipements n.c.a.
- 31 - Fabrication de meubles
- 32 - Autres industries manufacturières
- 45-11Z Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
- 4519Z - Commerce d'autres véhicules automobiles
- 47 - Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles
- 56 - Restauration (hors restauration rapide)
- 74.1 Activités spécialisées de design
- 74.2 Activités photographiques
- 77.2 Location et location-bail de biens personnels et domestiques
- 79 - Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes
- 8211Z - Services administratifs combinés de bureau
- 8553Z - Enseignement de la conduite
- 93 - Activités sportives, récréatives et de loisirs
- 95.2 Réparation de biens personnels et domestiques
- 96 – Autres services personnels

Sont exclues les entreprises relevant des sections suivantes :

- | | |
|---|---|
| A- Agriculture, sylviculture et pêche, | K- Activités financières et d'assurance, |
| B- Industries extractives, | L- Activités immobilières, |
| D- Production et distribution de gaz
électricité..., | O- Administrations publiques, |
| E- Production et distribution d'eau, | Q- Santé humaine et action sociale, |
| F- Construction, | T- Activité des ménages en tant
qu'employeurs, |
| H- Transports et entreposage, | U- Activités extraterritoriales. |
| J- Information et communication, | |